



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.291/RC/II/PN

Monsieur le Ministre,

Objet : Application des lois linguistiques coordonnées en matière administrative à la Société Proximus Belgacom Mobile, filiale de Belgacom.

Dans son avis 29.291/II/PN/RC/SH du 10 décembre 1998 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a considéré comme fondée une plainte dirigée contre la Société Proximus Belgacom Mobile parce que cette filiale de Belgacom n'avait pas respecté les lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.) dans ses rapports avec les particuliers.

Par lettre du 16 mars 1999, l'avocat de Belgacom a transmis directement à la CPCL une note juridique contestant le point de vue de la CPCL et l'invitant à reconsidérer sa position. Le Service juridique de Belgacom a rappelé cette note en date du 31 mai 1999.

La CPCL ne souhaite polémiquer ni avec l'avocat ni avec Belgacom étant donné qu'elle ignore votre position dans ce dossier. Elle a tenu à vous confirmer son point de vue.

Il n'apparaît, en effet, pas clairement à la CPCL que le législateur ait en 1994, modifié à ce point l'article 36 § 1 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes, que la filiale de Belgacom, Belgacom Mobile (contrôlée à 75 % par les pouvoirs publics) aurait moins d'obligations linguistiques qu'une société privée concessionnaire d'un service public, qu'une personne morale de droit privé chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée (art. 1 § 2 des LLC), qu'un collaborateur privé de Belgacom (au sens de l'article 50 des LLC).

Les LLC visent non seulement la forme juridique mais aussi la réalité des actions entreprises (cfr. à ce sujet la campagne publicitaire conjointe de Belgacom et de Proximus « Duet » pour un seul numéro pour le téléphone fixe et pour le GSM).

La CPCL est parfaitement consciente qu'une application intégrale des LLC entraînerait de sérieuses difficultés pour ces entreprises soumises à une très forte concurrence.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 précité renvoie de façon globale aux LLC sans considération pour la situation spécifique de ces entreprises.

La CPCL considère que cette technique législative peu adéquate a conduit à une impasse. La CPCL est consciente du fait que l'exécution de sa mission légale place ces entreprises devant des problèmes.

Elle préconise dès lors l'élaboration d'une réglementation linguistique minimale plus appropriée aux conditions d'exploitation de ces entreprises, à l'instar de ce qui a été prévu pour la SABENA, BELGOCONTROL et BIAC (article 48 des LLC).

D'évidence, la CPCL se tient à la disposition du gouvernement pour lui donner son avis dès que des nouvelles options ou orientations seront définies au plan politique et qu'une législation sera mise au point en la matière.

Copie de la présente est adressée à Monsieur Verhofstadt, Premier Ministre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

